



Les copies ou extraits réguliers de ces documents sont délivrés par les syndics et certifiés conformes par l'un d'eux et l'un des membres de la Commission consultative pour les délibérations de cette dernière par le Président.

## ASSEMBLEES GENERALES

### ART. V

L'Assemblée Générale se compose de propriétaires associés convoqués sur une liste mise à jour par le Secrétaire en tenant compte des mutations survenues en cours d'exercice, conformément aux dispositions précisées par les articles ci-après.

### ART. VI

Les propriétaires peuvent être représentés par un fondé de pouvoirs propriétaire lui-même, ascendant ou descendant de propriétaire muni de leur autorisation écrite sur papier libre et dont le bureau pourra exiger la légalisation par les autorités compétentes ou la certification par deux membres personnellement associés faisant partie de l'Assemblée.

Quand une pièce ou une partie de pièce indivise est administrée par un des co-propriétaires qui en perçoit les fruits et en règle les charges, comme il est parfois d'usage, ce mandat tacite emporte, sauf opposition régulière de l'un ou de plusieurs des co-propriétaires ne pouvant frapper que la part des opposants, mandat ~~pour~~ le gérant de représenter tous les co-propriétaires à toutes Assemblées, avec le nombre de voix correspondant à la superficie totale de la pièce, ou partie de pièce qu'il administre.

### ART. VII

L'Assemblée Générale ainsi composée se réunit au moins une fois par an dans le premier trimestre de l'année.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque la Commission consultative le juge nécessaire.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité sur la demande collective signée de 10 Membres.

Les convocations aux Assemblées ordinaires et extraordinaires se font 15 jours au moins avant la réunion et sont adressées à chaque membre de l'Association ou à son fondé de pouvoirs de fait. En cas d'urgence, ce délai peut-être réduit à trois jours francs.

Les convocations portent l'indication du lieu, du jour, de l'heure et de l'objet de la réunion.

Seules les questions portées à l'ordre du jour pourront être mises en délibération.

Tout associé qui veut faire mettre une question à l'ordre du jour, doit en prévenir la Commission ou le Président de l'Assemblée.

### ART. VIII

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand elle réunit un nombre de membres groupant ensemble plus du tiers des .../.

propriétaires de la forêt usagère. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie 15 jours après qui délibère valablement quelle que soit la superficie représentée.

#### ART. IX

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés chacun d'eux ayant autant de voix qu'il possède ou représente 10 hectares dans le périmètre du syndicat. Pour le calcul du nombre de voix, les fractions d'hectares sont négligées.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas d'extrême urgence, prononcée par l'Assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité des membres présents quel qu'en soit le nombre.

#### ART. X

L'Assemblée Générale nomme les membres de la Commission consultative, ainsi que les Syndics.

#### ART. XI

L'Assemblée Générale délibère :

- 1°) Sur toutes les questions qui lui sont réservées par les présents statuts ou les usages.
- 2°) Sur toutes les questions ou propositions de nature à apporter une modification aux transactions qui règlent les questions usagères ou aux règles mêmes de l'Association.
- 3°) Sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par les syndics ou la Commission consultative.

Toutes les communications faites à l'Assemblée devront au préalable être soumises à la Commission.

#### ART. XII

X Le Syndicat est administré par les Syndics.

Les Syndics sont au nombre de 2 Syndics titulaires et de 2 Syndics suppléants conformément aux transactions ; ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour 4 années au scrutin uni nominal et à la majorité absolue des présents votants, comme il est dit ci-dessus. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

Les Syndics actuellement en exercice sont :

Monsieur DANDREAU Pierre, demeurant à GUJAN-MESTRAS  
" DUPORT Maurice, demeurant à LA TESTE  
" TAFFARD René, demeurant à LA TESTE  
" LALANNE Henri, demeurant à LA TESTE

#### ART. XIII

Les Syndics titulaires ou démissionnaires sont remplacés automatiquement par le ou les Syndics suppléants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élit de nouveaux Syndics.

Au cas où le nombre total des syndics tant suppléants et titulaires est inférieur à deux, il est immédiatement procédé à une nouvelle élection.

.../..

nouvelle élection.

Le Syndic élu en remplacement d'un autre ne conserve ses fonctions que pour le reste de la durée du mandat du syndic qu'il remplace. Les Syndics dont le mandat est expiré sont rééligibles.

#### ART. XIV

Les Syndics ont la charge de la convocation aux Assemblées Générales. Le Syndic titulaire le plus ancien présent à l'Assemblée générale la préside assisté des autres Syndics, du Président de la Commission Consultative.

#### ART. XV

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Syndics doivent se conformer strictement aux règles établies par les transactions et notamment celle de 1745 et aux directives de la Commission consultative. Les Syndics doivent s'abstenir de faire ou laisser faire même comme délégués du Syndicat des propriétaires au Syndicat Général de leur seule initiative ou sous leur seul contrôle, des actes autres que ceux d'administration courante ne pouvant soulever aucune difficulté ou discussion.

Pour tous autres actes, ils doivent après avoir exposé la question par écrit sur le registre par eux tenu à cet effet, provoquer l'avis de la Commission Consultative qui décide si l'acte visé entre dans le cadre de l'administration courante et si son exécution est conforme à des règles indiscutables ou s'il y a lieu de provoquer à son sujet une décision de l'Assemblée Générale.

#### ART. XVI

Les Syndics représentent le Syndicat en Justice, vis à vis des tiers dans tous les actes intéressant sa personnalité civile, après avis de la Commission Consultative. Ils exercent une surveillance générale sur les intérêts de l'Association.

Ils veillent à la conservation des plans et archives et toutes autres pièces relatives à l'Administration du Syndicat.

Ils sont chargés de recueillir les subventions, dons, legs et autres ressources du Syndicat et d'en donner quittance valable.

Ils soldent les dépenses engagées par eux ou par l'Assemblée Générale.

Ils tiennent les registres nécessaires à la comptabilité et conservent les pièces comptables de l'année.

Ils préparent en fin d'année les éléments du compte administratif et de la situation financière du Syndicat qui doivent être présentés à l'Assemblée Générale après avoir été communiqués à la Commission Consultative.

Ils préparent les rôles d'après les états de répartition.

Ils préparent le budget et le soumettent à la Commission Consultative avant de la présenter à l'Assemblée Générale.

### COMMISSION CONSULTATIVE

#### ART. XVII

La Commission Consultative est une délégation permanente de l'Assemblée Générale. Elle joue le rôle d'une Commission de Contrôle et .../..

d'étude en vue des décisions réservées à l'Assemblée Générale.

Elle se compose de 7 Membres au moins, et de 15 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres à la majorité absolue des présents.

Elle élit parmi ses membres un Président, un vice-Président, un Secrétaire.

Ces élections ont lieu à la majorité des voix et au vote secret. Si un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

#### ART. XIX

Les Commissaires sont nommés pour six années et rééligibles par tiers tous les deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

#### ART. XX

La commission consultative fixe le lieu des réunions.

Elle est convoquée et présidée par le Président.

Elle se réunit au moins une fois au début de chaque trimestre pour entendre le rapport des syndics sur la gestion du trimestre écoulé.

Elle doit être convoquée si trois de ses Commissaires en font la demande au Président.

#### ART. XXI

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont valables lorsque la moitié de ses membres y a pris part.

Si le quorum n'a pu être atteint, il est procédé à une nouvelle réunion au moins 6 jours après ; les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les Syndics prennent part de droit aux délibérations de la commission consultative, mais seulement avec voix consultative.

#### ART. XXII

La Commission consultative émet son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par l'Assemblée Générale, même par les Syndics ou par l'un des associés, et notamment sur toutes les questions pouvant intéresser le syndicat et qui dépassent les actes d'administration courante que les syndics ont le droit de faire sans la consulter, sur la gestion des syndics et sur les questions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Elle peut prendre en considération toutes questions de nature à intéresser l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre du Syndicat même ne se rattachant pas à son objet immédiat, et décide s'il y a lieu d'en faire une communication à l'Assemblée Générale ou individuellement aux propriétaires intéressés.

====

.../..

## RESSOURCES

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

### ART. XXIII

Les ressources du Syndicat proviennent des cotisations annuelles, des dons et legs faits en sa faveur, des subventions qu'il peut recevoir des amendes infligées en conformité des usages, et enfin des taxes exceptionnelles votées par l'Assemblée Générale.

Ces cotisations sont basées sur le paiement d'une somme variable par hectare suivant les besoins de l'année.

En vue de faciliter l'établissement des rôles et leur perception, il est admis comme base imposable la superficie inscrite à la matrice cadastrale.

Toutefois, les associés qui en feront la demande ou la déclaration avant le Premier Avril de l'année pour laquelle le rôle est établi, bénéficieront d'une réduction par hectare de marais ou parcelles incendiées depuis moins de trente ans, qui sera fixée par l'Assemblée Générale.

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~